

Date de dépôt : 5 mai 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M^{me} et MM. Roger Golay, Sandra Borgeaud, Thierry Cerutti et Henry Rappaz modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (*Aliénations d'immeubles*)

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 27 février 2008, sous la présidence efficace de M. Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, la Commission des finances a examiné le projet de loi 9822 modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (aliénations d'immeubles). **A la majorité, elle a refusé l'entrée en matière.** En témoigne le procès-verbal tenu par M^{mes} Mina-Claire Prigioni et Frédérique Cichocki.

L'exposé des motifs du projet de loi 9841 rappelle le contexte de spéculation immobilière de années 1980 qui a débouché sur l'adoption de l'article 80A de la Constitution cantonale obligeant à l'approbation par ce Grand Conseil de toute vente de biens immobiliers en propriété ou sous contrôle de l'Etat. Cette disposition, selon les auteurs du projet de loi, s'exerce actuellement au détriment des caisses de prévoyance de droit public qui ne peuvent vendre rapidement leurs biens ni ne sont à l'abri d'achats surévalués.

Le président remarque que ce projet de loi a pour auteur le MCG, une remarque qui ne suscite aucune demande de prise de parole pour un commissaire (MCG).

La parole n'étant demandée par personne, pour la plus grande concision de ce rapport, **le président met alors aux voix l'entrée en matière. Cette dernière est refusée par 10 voix (2 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 2 L, 2 UDC) contre 1 (1 MCG).**

Projet de loi constitutionnelle (9841)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) *(Aliénations d'immeubles)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 80A, al. 1 et 2 Aliénation d'immeubles (nouvelle teneur)

¹ L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de
collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit
public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités
publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public autres
que les institutions de prévoyance est soumise à l'approbation du Grand
Conseil.

² Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation
de l'aliénation d'immeubles propriétés des institutions de prévoyance de droit
public, des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit
public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le
cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et
de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.